

Distillation Armagnac

Une nouvelle réglementation environnementale

A la demande du Ministère de l'Environnement, la rubrique 2250 des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), relative à la distillation des alcools de bouche d'origine agricole, a vu sa nomenclature modifiée le 30 décembre 2010. Les principales modifications portent sur l'intégration d'un régime de l'Enregistrement et le changement des seuils déterminant le classement des exploitations selon les 3 régimes (déclaration, enregistrement et autorisation). Toutes les exploitations exerçant une activité de distillation à la propriété sont concernées par l'application de ces normes. Ce dispositif est spécifique aux activités de distillation et s'ajoute donc à toutes les normes applicables en matière de gestion des effluents des chais de vinification (rubrique 2251). La réglementation sur les installations classées est une application du droit de l'Environnement, elle est donc totalement indépendante de toutes les procédures mises en places par ailleurs par l'ODG, le BNIA ou la Douane dans le cadre du suivi de l'appellation Armagnac.

Quelles incidences pour les installations armagnacaises ?

Les installations distillant de l'Armagnac sont désormais classées dans les 3 catégories suivantes :

Capacité de production journalière de l'installation de distillation	Inférieure ou égale à 30 hl d'AP	Entre 30 et 1 300 hl d'AP	Supérieure à 1 300 hl d'AP
Classement de l'installation	régime de la déclaration	régime de l'enregistrement	régime de l'autorisation
Normes applicables	Arrêté en cours de publication (normes applicables au 1 ^{er} juillet 2012)	Arrêté du 14 janvier 2011	Arrêté préfectoral propre à chaque installation

La totalité des installations existantes en Armagnac sont réparties, selon leurs capacités de production, entre les régimes de la déclaration et de l'enregistrement.

Les installations les plus importantes (supérieure à 30 hl d'AP/jour) disposent déjà d'un arrêté préfectoral individuel d'autorisation délivré dans le cadre de la précédente réglementation. Ces installations peuvent revendiquer leur antériorité pour bénéficier du nouveau régime de l'enregistrement.

Quelles sont les installations concernées ?

• Distillation dans sa propre distillerie :

Toutes les installations de distillation dans lesquelles les bouilleurs de crus utilisent leur propre alambic seront soumises aux normes édictées par le nouvel arrêté en cours de publication.

vices d'un distillateur ambulant pour distiller leur production à domicile.

Dans l'état actuel du projet d'arrêté, les installations temporaires sont soumises aux mêmes règles de sécurité incendie et de gestion des vinasses que les installations fixes.

• Distillation par un bouilleur ambulant :

Le texte à paraître concerne aussi toutes les installations dites temporaires, c'est-à-dire, tous les opérateurs faisant appel aux ser-

L'intégralité du dispositif réglementaire entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.



Pour toute information, contacts :

- BNIA : Marie-Claude SEGUR, 05.62.08.11.00, marieclaude.segur@armagnac.fr
- Chambre d'Agriculture du Gers : Barbara CICHOSZ, 05.62.61.77.13, ca32@gers.chambagri.fr
- Vignerons Indépendants de Gascogne : Marie VINCENT, 05.62.08.15.10, vigascogne@wanadoo.fr